



**PROJET DE RÈGLEMENT (2022)-194 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par la soussignée, que lors de la séance ordinaire du 14 février 2022, le projet de *Règlement (2022)-194 relatif au traitement des élus municipaux* de la Ville de Mont-Tremblant a été présenté, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001).

Ce projet de règlement vise à établir la rémunération et l'allocation des dépenses du maire et des conseillers sur la base d'une rémunération globale annuelle qui est répartie en pourcentage entre les budgets de la Ville et de l'agglomération. La répartition du pourcentage varie d'année en année, mais la rémunération globale ne change pas sous réserve de l'indexation. Il n'y a qu'une seule et même rémunération globale qui correspond à la somme des rémunérations versées en vertu des règlements (2022)-194 et (2022)-A-73.

Poste	Rémunération globale actuelle (2022)		Rémunération globale proposée		2022 - 72,10 % Ville Après modification	
	Salaire	Allocation	Salaire	Allocation	Salaire	Allocation
Maire	79 983,64 \$	17 546,00 \$	107 454 \$	17 546 \$	77 474,33 \$	12 650,67 \$
Conseiller	22 377,29 \$	11 188,64 \$	28 000 \$	14 000 \$	20 188,00 \$	10 094,00 \$

Advenant l'imposition de l'allocation de dépenses par le gouvernement provincial, pour chaque année que l'allocation de dépenses est imposable par ce gouvernement, la rémunération globale initiale sera haussée d'un pourcentage additionnel afin de compenser la perte financière induite par l'imposition de l'allocation de dépenses.

**Indexation :** La rémunération telle qu'établie sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de 2023, laquelle ne peut être inférieure à 2 %.

**Rétroaction :** Ce règlement aura un effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Rémunération additionnelle particulière :**

En compensation du remplacement du maire pendant dix (10) jours, consécutifs ou non, et en considération de la gestion de certains dossiers que lui confie le maire, le maire suppléant reçoit, à compter de sa nomination à ce poste par résolution du conseil, une rémunération additionnelle fixée sur une base annuelle qui correspond à une somme équivalente à dix pour cent (10 %) de la rémunération des autres membres du conseil de la municipalité centrale (excluant le maire) et ce, en proportion du nombre de jours qu'il occupe ce poste.

En plus, dans le cas où la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint trente (30) jours, la Ville verse à son suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire fixée par le présent règlement pendant cette période.

Ce projet de règlement sera présenté pour adoption, avec ou sans changement, lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022 à l'hôtel de Ville de Mont-Tremblant, au 1145 rue de Saint-Jovite à 19 h. Toute personne intéressée peut consulter ce projet de règlement en communiquant avec le Service du greffe au 819 425-8614 ou au greffe@villede mont-tremblant.qc.ca.

Donné à Mont-Tremblant, ce 16 mars 2022.

Maude Picotin  
Greffière adjointe par intérim

**PROJET DE RÈGLEMENT (2022)-A-73 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par la soussignée, que lors de la séance ordinaire du 14 février 2022, le projet de *Règlement (2022)-A-73 relatif au traitement des élus municipaux* de la Ville de Mont-Tremblant a été présenté, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001).

Ce projet de règlement vise à établir la rémunération et l'allocation des dépenses du maire et des conseillers sur la base d'une rémunération globale annuelle qui est répartie en pourcentage entre les budgets de la Ville et de l'agglomération. La répartition du pourcentage varie d'année en année, mais la rémunération globale ne change pas sous réserve de l'indexation. Il n'y a qu'une seule et même rémunération globale qui correspond à la somme des rémunérations versées en vertu des règlements (2022)-194 et (2022)-A-73.

Poste	Rémunération globale actuelle (2022)		Rémunération globale proposée		2022 - 27,90 % Agglomération Après modification	
	Salaire	Allocation	Salaire	Allocation	Salaire	Allocation
Maire	79 983,64 \$	17 546,00 \$	107 454,00 \$	17 546,00 \$	29 979,67 \$	4 895,33 \$
Conseiller	22 377,29 \$	11 188,64 \$	28 000,00 \$	14 000,00 \$	7 812,00 \$	3 906,00 \$
Maire de Lac-Tremblant-Nord **	22 377,29 \$	11 188,64 \$	32 200,00 \$	16 100,00 \$	8 983,80 \$	4 491,90 \$

**\*\*En vertu du règlement (2021)-A-71, la rémunération du maire de la municipalité reconstituée correspond à la rémunération des autres membres du conseil d'agglomération (excluant le maire). Par la modification proposée, cette rémunération sera majorée de 15 %.**

Advenant l'imposition de l'allocation de dépenses par le gouvernement provincial, pour chaque année que l'allocation de dépenses est imposable par ce gouvernement, la rémunération globale initiale sera haussée d'un pourcentage additionnel afin de compenser la perte financière induite par l'imposition de l'allocation de dépenses.

**Indexation :** La rémunération telle qu'établie sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de 2023, laquelle ne peut être inférieure à 2 %.

**Rétroaction :** Ce règlement aura un effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Rémunération additionnelle particulière :**

En compensation du remplacement du maire pendant dix (10) jours, consécutifs ou non, et en considération de la gestion de certains dossiers que lui confie le maire, le maire suppléant reçoit, à compter de sa nomination à ce poste par résolution du conseil, une rémunération additionnelle fixée sur une base annuelle qui correspond à une somme équivalente à dix pour cent (10 %) de la rémunération des autres membres du conseil d'agglomération (excluant le maire) et ce, en proportion du nombre de jours qu'il occupe ce poste.

En plus, dans le cas où la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint trente (30) jours, la municipalité centrale verse à son suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire de la municipalité centrale fixée par le présent règlement pendant cette période.

Ce projet de règlement sera présenté pour adoption, avec ou sans changement, lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022 à l'hôtel de Ville de Mont-Tremblant, au 1145 rue de Saint-Jovite à 19 h. Toute personne intéressée peut consulter ce projet de règlement en communiquant avec le Service du greffe au 819 425-8614 ou au greffe@villede mont-tremblant.qc.ca.

Donné à Mont-Tremblant, ce 16 mars 2022.

Maude Picotin  
Greffière adjointe par intérim